



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 349

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les plafonds pour les zones de logements HLM sont classés en catégories. Il s'avère notamment qu'en Moselle, le bassin houiller est classé en zone 3, ce qui est l'équivalent d'une zone très rurale alors que, manifestement, il devrait être classé en zone 2 d'autant que Forbach fait partie de l'agglomération de la ville allemande de Sarrebruck. Or, aussi bien pour le département de la Moselle que pour d'autres départements, les demandes d'ajustements des zones de logements se heurtent à des réponses dilatoires du ministère de l'équipement. C'est même le cas lorsque les fonctionnaires de ce ministère et l'autorité préfectorale sont unanimes à reconnaître la légitimité et le bien-fondé d'une demande d'ajustement de zone. Dans le cas d'espèce, l'auteur de la présente question a donc essayé de creuser les tenants et les aboutissants de cette situation qui l'avait d'ailleurs amené à poser plusieurs questions écrites au ministre du logement (notamment question écrite n° 47110). A la suite de nombreux contacts, l'explication semble avoir enfin été trouvée. En effet, les décisions de modification de zones relèvent d'un arrêté conjoint du ministre du logement et du ministre des finances. Or, depuis plusieurs années et selon des sources tout à fait dignes de foi, le ministre des finances s'opposerait totalement à tout ajustement des zones de classement des plafonds HLM. L'auteur de la présente question n'imagine pas un seul instant que le ministre en personne ait pu donner une telle instruction aussi antisociale à ses services. Une telle instruction serait d'ailleurs en totale contradiction et en totale opposition avec les directives gouvernementales clairement affichées qui consistent à dire qu'il faut donner une priorité au logement social, notamment pour les plus démunis. Une duplicité de langage n'étant pas pensable de la part d'un ministre de la République, il ne subsiste qu'une explication, à savoir que la technocratie du ministère des finances agit une fois de plus de manière quasi indépendante comme on l'a hélas ! déjà vu dans de nombreuses autres occasions. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme qu'il n'a pas donné d'instruction pour bloquer l'ajustement des zones de logements HLM. Plus précisément, dans le cas d'espèce concernant le département de la Moselle et sous réserve bien entendu que son collègue ayant en charge le ministère du logement donne un avis techniquement favorable et confirme la légitimité d'une adaptation des zones, il souhaitent qu'il lui précise s'il accepte sur cet exemple que son ministère renonce à tout blocage antisocial et accepte l'ajustement des zones HLM si elles sont reconnues légitimes et techniquement justifiées par le ministre du logement.

Texte de la réponse

Comme l'a indiqué à deux reprises le ministre chargé du logement dans ses réponses aux questions écrites n° 41113 du 15 juillet 1996 et n° 47110 du 13 janvier 1997, les files d'attente qui existent pour l'accès à un logement d'habitations à loyer modéré (HLM) dans ces régions frontalières dénotent qu'une forte demande locative sociale existe en l'état actuel du zonage (classement en zone 3). L'extension de la zone 2 à seule fin de permettre à des ménages auxquels une activité transfrontalière assure des revenus supérieurs d'environ 30 % aux salaires français irait donc à l'encontre de la vocation du parc locatif social qui est de loger les personnes aux revenus les plus modestes. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne peut que s'associer à

cet argument en soulignant que les efforts budgétaires considérables que consent la collectivité publique en faveur du logement HLM (subventions ou taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée [TVA], prêts à taux préférentiel, exonérations fiscales) et aux ménages qui y sont logés (aide personnalisée au logement) justifient que les logements sociaux soient réservés en priorité aux populations les plus fragiles. Les ménages auxquels une activité transfrontalière assure des salaires plus élevés que la moyenne régionale peuvent en revanche s'orienter vers des projets d'accession à la propriété. Quant aux prêts à 0 % en effet, les zones 2 et 3 ont été fusionnées et les plafonds de ressources sensiblement majorés en octobre 1995, ce qui rend ces ménages éligibles. Enfin, s'agissant de la construction de nouveaux logements HLM, il est rappelé qu'il a été mis fin à la distinction entre zones 2 et 3 tant pour ce qui concerne les subventions dans le cadre de la réforme dite de la « surface utile », entrée en application en juillet 1996, que pour ce qui est de l'octroi du taux réduit de TVA aux opérations dans le neuf depuis octobre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 349

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2191

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3298